

et le saint en remercia Dieu dans les sermons qu'il prononça plus tard, et exprima aux fidèles sa reconnaissance et sa joie de l'essor que la vie de prière et la participation à la liturgie avaient pris¹. Et des paroles du saint évêque et de Sozomène, il ressort qu'il y avait des réunions de nuit, des *πανύχια*, au moins quelquefois (peut-être bien le dimanche), et qu'elles se terminaient par les Laudes récitées au lever du soleil.

Mais tous les jours il y avait office du matin et Vêpres. On ne voit pas si la sainte Messe était célébrée à l'heure de None ou de Tierce, ou après les Laudes le dimanche. Dans l'homélie xiv sur la I Tim., v², comme dans l'homélie lxxviii (al. lxxix), n. 3³,

adiicientes. Prima autem luce, eadem publice canentes, pergebant ad loca, in quibus collectas celebrabant. Atque id facere consueverant in celebrioribus festivitibus, et primo ac septimo cuiusque hebdomadis die. Tandem vero cantica quoque adiecerunt, quæ ad rixam et contentionem spectarent: Ubinam sunt, dicentes, qui tres dicunt esse unicum potentiam (τὰ τρία μίαν δύναμιν) et alia huiusmodi hymnis suis intermiscentes. Joannes (Chrysostomus) itaque, veritus, ne quis ex Ecclesia sua per hæc in fraudem induceretur, plebem, quæ sub ipso erat, ut similiter psallet, incitavit. Qui brevi tempore illustriores facti, Arianos et multitudine et apparatus splendore longe superarunt. Nam et crucium argentea signa, præcedentibus cereis, eos anteibant, et eunuchus imperatricis huic rei præpositus erat, qui idoneum ad hæc sumptum et hymnos ad canendum præpararet. Hinc Ariani, seu invidia moti seu vindictæ cupiditate, catholicos pugna adorti sunt. Il y eut des morts et des blessés des deux côtés; Brison, le célèbre chambellan de l'impératrice, fut blessé au front, à la suite de quoi imperator commotus Arianorum huiusmodi conventus deinceps inhibuit. Catholici vero, cum ex huiusmodi causa hymnos eo, quo diximus, modo canere cœpissent, in hunc usque diem ita perseverarunt (Sozom., H. E., lib. VIII, c. vii, viii; P. G., t. lxxvii, col. 1335 sq.). Ainsi il n'y eut plus office de nuit et station que le dimanche. Cf. Socrates, H. E., lib. VI, c. viii: Quoties festi dies occurrebant, Sabbatum intelligo et diem Dominicum, quibus collectæ in ecclesiis agi solent... hymnos apte ad Arianam hæresim compositos alternatim sibi respondententes canebant. Idque maiore noctis parte faciebant. Diluculo vero easdem antiphonas canentes, per mediam urbem incedebant... ad locum, quo collectas celebrabant... Joannes veritus... quosdam eis opposuit, qui nocturnos perinde hymnos canendo... Ainsi πανύχια seulement le dimanche.

¹ Quid mihi narras ædificia, quid columnas? Hæc una cum præsentia vita diruuntur. Ecclesiam ingredi, ut civitatis videas nobilitatem. Ingredere, inquam, vide pauperes a medio noctis usque ad lucem perseverantes, vide sacra perviligia diem cum nocte copulantis: vide eos neque interdiu neque noctu vel somni tyrannidem ac violentiam metuentes, vel inopiæ necessitatem formidantes (Homil., iv, in illud Vidi Dominum, n. 1; P. G., t. lvi, col. 120). Montfaucon montre dans son *Monitum* (*loc. cit.*, p. 95) que cette homélie fut prononcée plus tard que les autres.

² P. G., t. lxxii, col. 575 sq., n. 3, 4.

³ P. G., t. lxxviii, col. 644.

sur saint Mathieu, et l'homélie sur les psaumes cxviii, clxiv¹ (cette dernière faussement attribuée à saint Chrysostome, mais datant toutefois de la même époque), l'office de nuit, Laudes, Tierce, Sexte et None sont marqués avec toute la clarté désirable comme offices des moines. Quelques-uns prétendent trouver dans diverses expressions de ces passages une indication de Prime et de Complies². Mais lesdites expressions pourraient être interprétées dans un autre sens, et ainsi elles ne nous paraissent pas suffisantes pour nous permettre d'en tirer des conclusions. Il serait possible cependant que le saint ait eu en vue ces deux offices, parce que Prime, comme nous le verrons plus tard dans Cassien, a été établie vers ce temps, et qu'on pourrait trouver peut-être dans saint Basile l'indice d'une prière du soir après Vêpres, analogue à nos Complies. Il ressort de l'homélie xiv, sur la I Tim., v³, qu'à l'époque de saint Chrysostome, du moins chez les moines, le *Canticum* d'Isaïe⁴, et de l'ouvrage *Quod nemo læditur*, c. xvi (Opp., II, p. 462), que le *Canticum trium puerorum*⁵, du moins dans l'Église d'Orient, étaient chantés, le premier à l'office de nuit, et le deuxième à l'office (ὡδὴ... πανταχοῦ τῆς οἰκουμένης ἁδομένη).

II. De la fin du IV^e au commencement du VI^e siècle.

Outre les récits que nous ont laissés sur les coutumes des moines orientaux les historiens Socrate, Sozomène et l'abbé Jean Cassien, nous avons comme source principale pour cette période la *Peregrinatio sanctæ Sylvie*⁶, découverte il y a quelques années. Les rites décrits dans cet ouvrage ont, en effet, exercé la plus grande influence sur le développement du rite latino-romain.

Socrate et Sozomène. — Les renseignements fournis par les

¹ P. G., t. lv, col. 705.

² Pleithner, *op. cit.*, p. 246-247.

³ *Opera*, t. xi, p. 630 b, éd. Bénédict.

⁴ Cap. xxvi, *Ex nocte vigilat spiritus meus*.

⁵ Dan., iii.

⁶ S. Sylvie Aquitanæ, *Peregrinatio ad loca sancta*, éd. Gamurrini, Romæ, 1887; éd. 2, Romæ, 1888.

écrivains byzantins sont très peu abondants. D'après Socrate (né vers 380), on lisait les saintes Écritures aux Vêpres du samedi et du dimanche, dans les diverses églises d'Orient, et d'ordinaire les évêques ou les prêtres les expliquaient¹. D'après Sozomène, qui semble avoir puisé ses renseignements dans Palladius, saint Pacôme aurait ordonné que les moines de Tabenne, dans la Haute-Égypte, se réuniraient le samedi et le dimanche pour célébrer les saints mystères et recevoir la communion. Mais ils récitaient douze psaumes chaque jour à Vêpres et durant la nuit, et trois à None². Les indications de Sozomène présentent cependant quelques difficultés; ou elles parlent d'une pratique postérieure, ou elles manquent d'exactitude.

Cassien. — Jean Cassien³, qui a vu de ses propres yeux tout ce qu'il raconte et qui a étudié à fond ce qui fait l'objet de son récit, doit être considéré comme un témoin authentique de son époque et préféré à tous les autres historiens. Sa patrie est inconnue; il fut élevé dans un monastère de Bethléem, et visita dans la suite avec son ami Germain les monastères de Palestine, de Syrie, de Mésopotamie et d'Égypte, berceaux du monachisme. Ordonné prêtre en 402 par saint Jean Chrysostome

¹ *H. E.*, lib. V, c. xxii (*P. G.*, t. LXVII, col. 640).

² Δωδέκατον δὲ πάσης τῆς ἡμέρας εὐχέσθαι, καὶ πρὸς ἑσπέραν ὁμοίως. Τοσαυτάκις δὲ καὶ νύκτωρ ἑννάτη δὲ ὥρα τρίτον. Ἡνίκα δὲ μέλλοιεν ἐσθῆναι, ἐκάστης εὐχῆς προῖδεν ψαλμὸν (*H. E.*, lib. III, c. xiv; *P. G.*, t. LXVII, col. 1076-1077). Les commentateurs hésitent à reconnaître l'exactitude de cette indication de Sozomène. Bickell (dans *Katholik*, 1873, t. II, col. 575) pense qu'elle convient plutôt aux moines orientaux (Syrie et Palestine) qu'à ceux d'Égypte. Les Égyptiens n'auraient récité que douze psaumes pendant la nuit et douze à Vêpres, et peut-être quelques-uns à None; tandis que ceux d'Orient récitaient en plus douze autres psaumes pendant le jour: trois à chacune des heures de Prime, Tierce, Sexte et None. Le canon 17 du concile de Laodicée (ἐν ταῖς συναξέσιν καθ' ἕκαστον ψαλμὸν γίνεσθαι ἀνάγνωσιν), que Bickell cite comme preuve qu'il y avait des leçons de l'Écriture à l'office et que même elles étaient prescrites, n'est pas bien probant, car il est seul à parler de ce fait, et nulle part ailleurs on ne trouve dans l'office une leçon après chaque psaume. On doit l'entendre de la Messe, où l'on ne trouve pas plusieurs psaumes l'un après l'autre, mais bien un psaume après une leçon. *Synaxis* s'entend aussi ailleurs de la Messe: ainsi, dans Socrate (*H. E.*, lib. VI, c. viii; *P. G.*, t. LXVII, col. 690), *σύναξις* = *collecta* est opposée à la célébration de l'office des Matines et des Laudes.

³ [Cet auteur, comme la *Peregrinatio*, apporte à l'histoire de l'office divin une contribution de premier ordre, et l'on ne sera pas étonné que dom Bäumer s'arrête longuement à les analyser. Tr.]

à Constantinople, en 403 ou 404, il se rendit à Rome auprès du pape Innocent I^{er}, pour lui porter la demande de revision du procès de cet évêque, puis s'établit dans la Gaule méridionale, à Marseille, où il fonda en 415, sur le type de ceux d'Orient, deux monastères, pour des ermites et pour des cénobites. Ces fondations en firent naître bientôt une foule d'autres semblables en Gaule, en Espagne et dans les îles de la Méditerranée, peut-être bien aussi en Italie, encore qu'en ce dernier pays il existât des monastères déjà auparavant, comme existait en Gaule la célèbre abbaye de Saint-Martin de Tours. En 417, il écrivit, sur la demande de l'évêque Castor, à Apta Julia, dans la Gaule méridionale, l'ouvrage *De institutis cœnobiorum* en douze livres, où il traite (particulièrement dans les livres I-IV) de l'organisation, des règles et de la manière de vivre des moines orientaux, et où il donne des renseignements relativement très détaillés et très précis sur les réunions pour l'office divin et sur la prière canoniale de ces moines. Son ouvrage a contribué pour une large part à transplanter les usages des Orientaux et l'ordonnance de leur office en Occident, comme on le voit par la Règle de saint Benoît.

Bien que Cassien ait écrit son ouvrage seulement en 417, c'est avant 402 qu'il a rassemblé les expériences qu'il y a consignées; les coutumes décrites sont donc celles des moines orientaux et égyptiens du dernier tiers du IV^e siècle, de telle sorte qu'il est opportun de s'en occuper avant de parler des textes d'un saint Ambroise ou d'un saint Jérôme. D'ailleurs, Cassien nous avertit que l'un ou l'autre rite, qu'il donne, au moment où il écrit, 415-417, comme coutume des moines orientaux, avait pris droit de cité parfois avec certaines modifications dans les monastères d'Occident. De plus, pour la lecture et l'emploi du texte de Cassien, il est bon de se rappeler ce qui suit: Bien qu'élevé à Bethléem et habitué dans sa jeunesse aux règles des moines de Palestine, et encore qu'il parle toujours avec grande discrétion de ces derniers et de leurs pratiques, notre auteur professe pourtant une admiration et une prédilection marquées pour la manière de vivre et les usages des moines égyptiens. Cette distinction mérite d'autant plus d'attention, que les *Consuetudines* introduites par lui en Gaule, celles de Lérins, les Règles de saint Césaire et de saint Benoît ont pris quelque chose de l'office des Égyptiens, tandis

que l'office romain ou séculier semble se rattacher à l'office palestinien, sans qu'on voie cette différence fortement accusée. Par suite, il est nécessaire de bien distinguer entre les coutumes des Égyptiens et celles des « Orientaux », les moines de Palestine, de Syrie et de Mésopotamie; d'autre part, l'on doit remarquer que Cassien parle tantôt des ermites, tantôt des cénobites. Les usages des premiers nous intéressent moins, parce qu'ils récitaient la plupart du temps leurs prières *privatim* et ne se rassemblaient que rarement pour l'office en commun; or l'office public forme seul l'objet d'une histoire du Bréviaire ou de la prière publique.

Comme édition nous avons utilisé : *Ioannis Cassiani, De institutis cœnobiatorum, etc., recensuit et commentario critico instruxit Michael Petschenig (Corpus script. lat., Vindobonæ, 1888)*. Cette édition présente non seulement l'avantage d'un texte critique établi d'après de nombreux manuscrits, mais elle contient aussi trois *Indices* parfaitement faits. De plus, nous avons consulté l'édition de Migne (t. XLIX). C'est une réimpression de l'édition d'Allard Gazæus, O. S. B., grand prieur de Saint-Waast, d'Arras. Elle est accompagnée d'un bon commentaire, estimé encore aujourd'hui, qui, pour expliquer le texte de Cassien, traite des usages liturgiques et monastiques de l'Orient et de l'Occident, et d'autres curiosités archéologiques.

1° Les prières des moines d'Égypte. — Le deuxième livre traite surtout du rite de la prière chez les moines égyptiens : *Necessarium reor antiquissimam Patrum proferre in medium Constitutionem, quæ nunc usque per totam Ægyptum a Dei famulis custoditur, quo novelli monasterii rudis infantia antiquissimorum potius patrum institutionibus imbuatur*¹. L'Égypte fut le berceau du monachisme (Paul ermite, Pacôme, Antoine).

Tout d'abord le *Collecteur*, comme jadis on appelait souvent Cassien, par allusion à son ouvrage, les *Collationes*, remarque que dans toute l'Égypte et dans la Thébaidé un complet accord régnait entre les monastères au sujet du rite de la prière². Si l'on excepte le saint sacrifice de la Messe les samedis et dimanches,

¹ *De inst. cœnob.*, lib. II, c. II (Petschenig, *loc. cit.*, p. 18; *P. L.*, t. XLIX, col. 79). Cf. pour ce qui suit en particulier Bickell, dans *Katholik*, 1873, t. II, col. 401 sq.

² Lib. II, c. III (Petschenig, *loc. cit.*, p. 18; *P. L.*, t. XLIX, col. 79).

les moines égyptiens ne se réunissaient que deux fois le jour pour la prière en commun : pour les Vêpres et les Vigiles nocturnes ou Matines. Dans chacun de ces deux offices on chantait douze psaumes et on disait deux leçons, l'une de l'Ancien, l'autre du Nouveau Testament¹. Le samedi et le dimanche, et aussi durant tout le temps pascal, les deux leçons étaient empruntées au Nouveau Testament; la première était prise des Actes ou des Épîtres des Apôtres, la seconde de l'Évangile.

Ce nombre de douze psaumes, pour les deux principaux offices dont nous avons parlé, passait pour avoir été consacré par révélation céleste. Cassien en fait remonter l'origine aux temps apostoliques. Dans les premiers jours du christianisme (*in primordiis fidei*), alors qu'il y avait encore peu de moines (*pauci, sed probatissimi*), c'est-à-dire ceux qui avaient reçu leur manière de vivre de l'évangéliste saint Marc, premier évêque d'Alexandrie, ces Pères du monachisme auraient délibéré une fois sur la fixation d'un règlement pour la prière commune, afin de laisser à leurs successeurs des règles précises et de prévenir pour l'avenir la négligence et la discorde. Quelques-uns, dans leur ferveur, oublieux de la faiblesse humaine, avaient proposé cinquante, d'autres soixante psaumes, d'autres encore davantage. Tandis qu'ils discutaient de la sorte, l'heure des Vêpres arriva avant qu'on se fût trouvé d'accord sur une règle précise. A ce moment un ange apparut tout à coup, chanta onze psaumes, en ajoutant après chacun une prière (*orationum interiectione distinctos*), et ordonna aux frères ou Pères présents de répondre *Alleluia* au douzième, après quoi il disparut. Ces saintes gens en conclurent que c'était la volonté de Dieu que les frères récitassent comme prière douze psaumes avec des oraisons appropriées, et cela comme règle générale (*generalem canonem*); et ils établirent une fois pour toutes que cette ordonnance serait obligatoire pour l'office de nuit aussi bien que pour les Vêpres. Ils ajoutèrent seulement aux douze psaumes et aux (douze?) oraisons correspondantes deux leçons des saintes Écritures, comme nous l'avons vu plus haut². Cette légende semble résulter d'une

¹ Lib. II, c. IV (Petschenig, *loc. cit.*, p. 20; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 83).

² Lib. II, c. V : *De duodenario psalmorum numero Angeli traditione suscepto*; c. VI : *De consuetudine duodecim orationum* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 20 sq.; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 84 sq.).

confusion entre les thérapeutes de Philon, que nous connaissons par Eusèbe, et les disciples de saint Marc et les anciens moines d'Égypte (Pacôme)¹.

Après chaque psaume, qu'un des frères chante et que toute l'assemblée écoute assise, ou même après chaque division plus courte des longs psaumes (*pro numero versuum duabus vel tribus intercisionibus cum orationum interiectione divisos*), tous se lèvent et méditent sur ce qu'ils ont entendu, en priant mentalement (*oratio mentalis*). Puis ils s'agenouillent un instant et, ainsi prosternés, implorent la bonté divine, puis se relèvent aussitôt et, debout les bras étendus, écoutent la prière ou la collecte que récite le prêtre².

On dit le *Gloria Patri*, non pas à la fin des psaumes, mais après l'antienne. Cassien indique cette pratique comme une coutume de tout l'Orient, tandis qu'en Occident, particulièrement en Gaule, on joint le *Gloria Patri* aux psaumes immédiatement, de sorte que tous les assistants répondent comme par un refrain au chantre, dès que celui-ci a terminé le psaume³. Comme psaume responsorial à la fin de l'office (c'est-à-dire comme douzième psaume), on choisit toujours un de ceux qui dans le Psautier sont pourvus de la mention *Alleluia*⁴; pour le chant des douze psaumes, on choisit deux ou trois, au plus quatre frères, de sorte que dans les petites communautés chacun d'eux en chantait six ou quatre, dans les grandes trois, mais jamais moins⁵.

Les moines égyptiens récitaient en particulier, dans leurs cellules, le *pensum servitutis* quotidien, qui chez d'autres était divisé en *Laudes* et en *Horæ minores*; ceci doit s'entendre surtout des *Laudes*. Après l'office des Vigiles, ils retournent dans leurs cellules et y poursuivent la prière ou la louange divine : *Unusquisque ad suam recurrans cellulam idem rursus orationum officium velut peculiare sacrificium studiosius celebrant*. C'était une sorte de prière du matin privée, car tous veulent

¹ Cf., outre les passages cités plus haut, Rufinus, *Vitæ Patrum*, c. xx, d'après lequel l'Ange parla à Pacôme.

² *Antequam flectant genua...* (lib. II, c. vii)... (c. x [Petschenig, *loc. cit.*, p. 23-25; P. L., *loc. cit.*, col. 92-98]).

³ Lib. II, c. viii.

⁴ Ps. cxii sq.

⁵ Lib. II, c. xi (Petschenig, *loc. cit.*, p. 27; P. L., *loc. cit.*, col. 101).

que le soleil levant les trouve occupés à prier¹. Les Égyptiens n'observaient pas d'heures précises pour la prière durant le jour; mais ils employaient tout le jour à une prière continue accompagnant le travail².

2° Les prières des moines d'Orient. Vigiles. — Venons-en maintenant aux monastères de Palestine, de Mésopotamie et à ceux du reste de l'Orient (*ac totius Orientis*), où règnent d'autres coutumes. Tout d'abord, il semble que l'office de nuit ait été aux jours ordinaires plus long qu'en Égypte. Cassien ne s'exprime pas clairement à ce sujet. Il parle simplement des Vigiles, qui étaient célébrées le vendredi soir pour le samedi et dans la nuit du samedi pour le dimanche³. Mais on peut bien rapporter aux coutumes des Orientaux ce qu'il dit (*De inst. cæn.*, lib. II, c. ii) avec une quasi désapprobation : qu'en dehors de l'Égypte presque chaque pays observait une règle différente pour la psalmodie. Les uns croyaient devoir dire chaque nuit dix-huit, d'autres vingt, trente psaumes ou même davantage, en y ajoutant des antiennes prolongées accompagnées d'autres modulations musicales : *antiphonarum protelatis melodiis et adiunctione quarundam modulationum*.

Nous avons une description plus détaillée de la célébration de

¹ En effet, on lit au lib. II, c. xii : *Ideoque cum fuerint orationum canonicarum functiones ex more finitæ, unusquisque ad suam recurrens cellulam (quam aut solus aut cum alio tantum inhabitare permittitur...) idem rursus orationum officium velut peculiare sacrificium studiosius celebrant, ... donec superveniente diei splendore nocturno operi ac meditationi operatio diurna succedat...*; et peu après, au ch. xiii : *Quamobrem canonicis Vigiliis privata ab eis subiunguntur excubiæ...* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 28 sq.; P. L., *loc. cit.*, col. 103-105). Cf. lib. III, c. v : *Missa canonica celebrata (c.-à-d. officio nocturno peracto)...* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 46; P. L., *loc. cit.*, col. 134). Cette pensée, que le soleil levant devait trouver les pieux chrétiens en prière, revient souvent chez les Pères et semble avoir une loi pour fondement. Nous l'avons trouvée plus haut dans *Canones Hippolyti* et dans *Epist. Athan. ad Virg.*, et nous la rencontrerons aussi dans saint Jérôme.

² On lit : *Apud illos (nempe Egyptios) etenim hæc officia, quæ Domino solvere per distinctionem horarum et temporis intervalla cum admonitione compulsoris adigimur (c.-à-d. nous moines palestiniens) per totum diei spatium iugiter cum operis adiectione spontaneæ celebrantur... cui preces et orationes per singula momenta adiecientur... Quamobrem exceptis vespertinis et nocturnis congregationibus nulla apud eos per diem publica solemnitas...* (lib. III, c. ii [Petschenig, *loc. cit.*, p. 36; P. L., *loc. cit.*, col. 114]). Cf. lib. II, c. xiv.

³ Lib. III, c. viii (Petschenig, *loc. cit.*, p. 42; P. L., *loc. cit.*, col. 140).

l'office de nuit depuis le vendredi jusqu'au dimanche¹. On y lit : Les Vigiles sont célébrées dans les monastères d'Orient toutes les semaines depuis les premières Vêpres du samedi, c'est-à-dire depuis l'entrée de nuit du vendredi jusqu'au quatrième chant du coq. Et cela doit se faire de façon qu'on divise tout l'office des Vigiles en trois parties. On chante d'abord trois psaumes antiphonés, les assistants étant debout, et à ce qu'il semble chantant les antiennes ou de petites sentences. Puis on s'assoit sur des sièges ou des bancs, ou même à terre, et on répond aux trois psaumes, qu'un seul récite debout. Suivent trois leçons, qu'on écoute étant assis². On pourrait supposer que l'une était empruntée à l'Ancien Testament, la seconde aux écrits des Apôtres et la troisième à l'Évangile. Ce qui s'accorderait parfaitement avec ce que nous savons des usages des Égyptiens et d'autres peuples, d'autant mieux que saint Basile, dont les indications sur la célébration des Vigiles correspondent à celles de Cassien³, indique ces trois leçons pour la vigile de Pâques⁴. Au chapitre ix, Cassien dit que les Vigiles avaient été établies en souvenir de l'insomnie des Apôtres attristés de la mort du Sauveur, et que c'était un usage de toutes les églises d'Orient (*per universas Orientis ecclesias*⁵). Ainsi, ces Vigiles étaient célébrées non seulement par les habitants des monastères, mais par le clergé séculier et par les fidèles; comme conséquence en Orient on ne jeûnait pas le samedi non plus que le dimanche, tandis qu'à Rome, comme le marque le chapitre x, on observait le jeûne le samedi⁶. Il ressort de là qu'en Occident on ne faisait qu'une *πενήχια*, celle du samedi pour le dimanche.

Mais Cassien, dans la description qui précède, a-t-il donné un exposé complet de l'office de nuit? Nous le croyons d'autant moins, que pour d'autres offices ses indications ont besoin d'être

¹ Lib. III, c. viii (Petschenig, *loc. cit.*)

² *Cum stantes antiphona tria concinuerint* (lib. III, c. viii [Petschenig, *loc. cit.*, p. 43]), ou *antiphonas tres* (*P. L.*, *loc. cit.*, col. 144) *humi post hæc vel sedilibus humillimis insidentes tres psalmos uno modulante respondent... atque his sub eadem quiete residentibus ternas adiciunt lectiones* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 43).

³ Epist. ccvii.

⁴ *Homil.*, xiii, *Exhort. ad s. baptisma*.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cf. aussi S. Innoc. I, *Ad Dec.*; S. Aug., *epist.* lxxxvi, xcvi.

complétées par des renseignements occasionnels des *Conférences*. Il est peu croyable que dans les longs et fatigants offices de nuit du dimanche on ait moins prié que les Égyptiens, vantés par Cassien pour leur modération, ne le faisaient aux Vêpres et aux Vigiles moins solennelles des jours de la semaine. Cassien a voulu dire par là que, pour éviter la monotonie et la lassitude, on avait partagé le tout en trois offices (*ut labor hac diversitate divisus delectatione quadam defectionem corporis relevet*) (*tripartitis distinguunt officiis*), dont chacun, divisé à son tour en trois parties, se composait de six psaumes (trois antiennes et trois répons) et de trois leçons. Cela paraît d'autant plus vraisemblable, que saint Basile, décrivant le même office, dit : *Posteaquam, in psalmodiæ varietate noctem traduxere intermixtis precibus...* Cassien veut simplement appuyer sur la variété, et il fait abstraction du nombre des prières, qui variaient selon la longueur des nuits d'hiver et d'été. On pourrait penser qu'ainsi la série de six psaumes et de trois leçons se répétait trois fois ou plus souvent même. Cette hypothèse répondrait à la remarque de Cassien qu'en plusieurs endroits on disait dix-huit psaumes aux Vigiles¹. En admettant que la série se répétait plus souvent, nous aurions ce nombre de dix-huit, vingt et jusqu'à trente psaumes. Il ne paraîtrait pas trop hardi de supposer qu'en Palestine, en Mésopotamie, dans l'Asie Mineure, les Matines ou Vigiles du dimanche se composaient à la fin du iv^e siècle de dix-huit psaumes et de neuf leçons. De ces dernières, trois étaient empruntées peut-être à l'Ancien Testament, trois aux Épîtres ou aux Actes des Apôtres et trois à l'Évangile; mais il n'est pas invraisemblable que la leçon de l'Évangile, selon ce qui se passait à Jérusalem, formât une seule leçon. Puis il y avait des antiennes et des répons, de courtes prières intercalées entre les psaumes et d'autres à la fin².

D'après Cassien, l'office du matin était uni autrefois en Palestine, comme cela a lieu aujourd'hui, aux Vigiles, et on y récitait les psaumes l, lxii, lxxxix, cxlviii-cl; ce qui pourtant n'exclut pas l'addition d'autres chants, d'après les coutumes des Grecs, le cantique *Benedicite*, par exemple.

¹ Lib. II, c. ix (Petschenig, *loc. cit.*, p. 18; *P. L.*, *loc. cit.*, col. 77).

² Cf. *Antequam fratres finito secundo psalmo ad orationem procumbant* (lib. III, c. vii, où il est question de la Palestine).

3° **L'office de prime.** — Durant la vie de Cassien il se produisit au sujet des Laudes, dans le monastère de Bethléem, un changement qui eut comme conséquence la création d'un nouvel office, analogue à notre office de Prime¹. Dans les monastères de Palestine, la coutume était qu'après les offices des Nocturnes et des Laudes les frères rentrassent dans leurs cellules, pour s'y reposer ou s'y livrer en silence à la prière et à la méditation. Mais il y eut des désordres. Les négligents abusaient de la douceur de la règle pour prolonger souvent leur repos et leur sommeil jusqu'à l'heure de Tierce, et omettre complètement la prière, le travail et la lecture des saintes Écritures. Les frères plus réguliers en firent des observations aux supérieurs. Ces derniers, après mûre délibération, décidèrent que jusqu'au lever du soleil on accorderait du repos aux corps fatigués. A ce moment tous les moines se lèveraient en même temps de leur couche et observeraient la pratique suivante : De même que depuis longtemps (*antiquitus*) Tierce et Sexte sont célébrées comme expression de notre foi en la Trinité, de même désormais nous ferons un deuxième office du matin, pour le commencement (ou avant le commencement) du travail, en récitant trois psaumes et des prières. Par là en effet sera atteint le nombre sept, et sera vérifié à la lettre ce que dit David : *Septies in die laudem dixi tibi*². Quoique cet usage venu d'Orient se soit très utilement répandu, quelques monastères d'Orient demeurèrent pourtant fidèles à l'ancienne tradition, et ne voulurent pas accepter le nouvel office³.

¹ [On consultera avec fruit un excellent article du P. Pargoire, de l'Assomption, sur cet office de Prime, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. III, 1898, p. 281-288. Nous nous bornerons à donner ici ses conclusions : 1° Prime a été introduite dans l'office vers 382, et non 390-403, comme le voulait Batiffol, ni à plus forte raison « vers le commencement du ve siècle » (D. Cabrol, *Les églises de Jérusalem*, 1895, p. 44); 2° Elle eut pour berceau un monastère de Bethléem autre que celui de saint Jérôme, peut-être celui qui se trouvait au delà de la tour d'Ader; 3° La paresse des moines qui prolongeaient leur sommeil jusqu'à Tierce fut la cause occasionnelle de son institution; 4° Au lever du soleil, tandis que les compagnons de Cassien récitaient la nouvelle petite Heure, une bonne partie du monde monastique terminait l'office des Laudes ou le commençait à peine. Ces Laudes renfermaient les trois psaumes réservés à Prime dans les monastères de Bethléem. Tr.]

² Ps. cxviii.

³ *Sciendum tamen hanc matutinam, quæ nunc observatur in occiduis*

Nous avons ici l'établissement de Prime, comme office du matin distinct de celui des Laudes. Le nom de *Prime* se rencontre pour la première fois dans la Règle de saint Benoît, mais l'office lui-même date de 390 ou 400 (plutôt vers 382, voir la note 1 de la page précédente); Cassien l'appelle encore *novella solemnitas* ou *altera Matutina*; on y récitait les psaumes L, LXII et LXXXIX, qui auparavant, comme on le sait par saint Basile, saint Jean Chrysostome et les *Constitutions apostoliques*, appartenaient aux Laudes (du moins les psaumes L et LXII). On ne voit pas très clairement dans Cassien s'ils furent supprimés pour Laudes et récités seulement à Prime : *nihil de antiqua Psalmorum consuetudine immutatum, sed eodem ordine missam in nocturnis conventibus perpetuo celebratam*¹.

4° *Tierce, Sexte, None.* — Cassien parle de Tierce, de Sexte et de None en divers endroits, et il montre que l'ordonnance de ces heures n'était pas uniforme. D'après le chapitre II du livre II, on récitait en divers endroits, parallèlement au nombre des heures, trois psaumes à Tierce, six à Sexte, neuf à None. Mais la coutume la plus répandue était de réciter trois psaumes à chacune de ces heures; c'était en particulier la règle générale dans les monastères de l'Orient asiatique : Palestine, Mésopotamie, etc.². Le dimanche on supprimait les petites Heures, avant midi, parce qu'on pensait que les psaumes chantés en ces jours durant la célébration de la sainte Messe et pendant la Communion, unis aux lectures saintes (qui, à ce qu'il semble, n'avaient pas lieu aux jours ordinaires), étaient une compensation suffisante pour ces heures³. Cassien fournit aussi les raisons mystiques de la célébration d'un office en commun à ces trois heures. L'accomplissement de la promesse et la réalisation de notre rédemption y

vel maxime regionibus, canonicam functionem nostro tempore in nostroque monasterio primitus institutam, ubi Dominus noster Jesus Christus natus ex Virgine, etc. ...Denique cum hic idem typus de Oriente procedens huc usque fuerit utilissime propagatus, in nonnullis nunc usque per Orientem antiquissimis monasteriis, quæ nequaquam vetustissimas regulas patrum violari patiuntur, minime videtur admissus (lib. III, c. IV [Petschenig, *loc. cit.*, p. 38-39; P. L., *loc. cit.*, col. 126-132]).

¹ Lib. III, c. VI (Petschenig, *loc. cit.*, p. 40; P. L., *loc. cit.*, col. 135).

² *Itaque in Palestinæ vel Mesopotamiæ monasteriis ac totius Orientis supradictarum horarum solemnitates trinis quotidie psalmis finiuntur* (lib. III, c. III [Petschenig, *loc. cit.*, p. 34; P. L., *loc. cit.*, col. 116]).

³ Lib. III, c. XI (Petschenig, *loc. cit.*, p. 44; P. L., *loc. cit.*, col. 150).

sont rattachés. Ainsi, à Tierce, on fête la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres; à Sexte, la consommation du sacrifice du Christ sur la croix et la vocation des Gentils accomplie, d'après la vision de saint Pierre, vers l'heure de midi; à None enfin, la descente de Jésus aux enfers: *ubi seras ferreas conteneans captivitatem Sanctorum... salubriter captam transvexit secum ad caelos igneaque rhomphaea summotam antiquum incolam paradiso pia confessione restituit* (lib. III, c. III)¹; le souvenir de la grâce accordée à Corneille à cette heure et l'exemple des apôtres Pierre et Jean². Cassien remarque en outre à ce sujet (peut-être en considération de ce fait que les Égyptiens, qui en d'autres circonstances lui ont servi de modèle, ne célébraient pas ces heures) qu'on doit les célébrer en commun, car autrement on courrait risque de laisser passer le jour sans prière, occupé qu'on serait aux affaires³. L'opinion que Cassien a déjà aussi eu connaissance du *Deus in adiutorium*, comme prélude des offices, est erronée; Bickell l'a déjà réfutée⁴. Le Collateur, quand il parle de ce verset, veut simplement dire que les moines zélés entretenaient l'esprit de prière et se préservaient des tentations et du relâchement par des oraisons jaculatoires, telles que le *Deus in adiutorium*, qu'ils répétaient fréquemment⁵.

5° *Le Lucernaire*. — Cassien, parlant du *Lucernarium* ou des Vêpres, de cet office qui, comme la *Matutina solemnitas*, a été si fort recommandé par les instructions du Seigneur dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament, et qui a été réglé par la pratique des saints, annonce qu'il en dira par conséquent peu de chose. Tout d'abord il renvoie à l'ordonnance mosaïque concernant le sacrifice quotidien du soir (Num., xxviii), et au verset du psaume, qui appelle la prière et l'élévation des mains

¹ Petschenig, *loc. cit.*, p. 36 sq.; P. L., *loc. cit.*, col. 121.

² Act., III, 2; x, 1.

³ *Quibus liquide probatur non immerito a sanctis et apostolicis viris has horas religiosis obsequiis consecratas a nobis quoque observari similiter oportere, qui, nisi lege quadam... adigamur, totum diei spatium oblivione aut desidia vel occupationibus involuti absque orationis interpellatione (interpellatione) consumimus* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 37; P. L., *loc. cit.*, col. 122). Sur l'interprétation mystique, cf. ce qui est dit plus haut sur S. Athanase.

⁴ *Op. cit.*, p. 417.

⁵ *Collat. X, c. x* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 297; P. L., *loc. cit.*, col. 832 sq.).

un sacrifice d'encens, le soir (*sacrificium vespertinum*)¹. Enfin, il remarque avec raison qu'il s'agit non seulement d'un sacrifice symbolique, mais qu'il faut l'entendre (*sacratius*) de ce sacrifice véritable et parfait, accompli par notre Sauveur par deux fois: dans la célébration de la sainte Cène avec ses disciples, et le jour suivant dans l'élévation de ses mains sur la croix².

Ainsi le Collateur entend les Vêpres au point de vue mystique, comme une action de grâces pour l'établissement du très saint sacrifice de la Messe et comme un mémorial de l'accomplissement de la rédemption par le sacrifice sanglant de l'Homme-Dieu sur la croix; aussi portaient-elles jadis avec raison l'appellation d'*Eucharistia lucernalis*, de *Gratiarum actio vespertina*.

Cassien ne nous dit malheureusement pas combien de psaumes et quels psaumes on récitait à cet office des Vêpres, en Palestine et ailleurs. On pourrait conclure d'un passage, que le psaume cxi (où se trouve le verset *Dirigatur oratio mea... sacrificium vespertinum*) était récité journellement à cet office³, d'autant que, d'après saint Chrysostome et les *Constitutions apostoliques*, il était en usage ailleurs en Orient.

6° *Complies*. — On a voulu voir, dans Cassien, la preuve de l'existence d'un office de Complies, en outre des sept Heures connues: Vigiles (Nocturnes ou Matines), Matines (Laudes),

¹ Ps. cxi.

² *De vespertinis autem sacrificiis quid dicendum est, quæ iugiter offerri etiam in Veteri Testamento lege Mosaica sanciantur? Holocausta enim matutina et sacrificia vespertina cunctis diebus in templo, licet figurabilibus hostiis, etiam ex eo probare possumus indesinenter oblata* (Num., xxviii). *Quod a David canitur: Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo; elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum* (Ps. cxi). *Quo in loco de illo quoque vero sacrificio vespertino sacratius intelligi potest, quod vel vespere a Domino salvatore cœnantibus Apostolis traditur, cum initiaret Ecclesiæ sacrosancta mysteria; vel quod ipse die postero sacrificium vespertinum, in fine scilicet sæculorum, elevatione manuum suarum pro salute totius mundi oblatus est Patri. Quæ extensio manuum eius in patibulo satis proprie elevatio manuum nuncupatur. Omnes enim nos in inferno iacentes elevavit ad caelos, secundum promissionis eius sententiam dicentis: Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* (Joan., xiv). *De matutina vero solemnitate etiam illud nos instruit, quod in ipsa quotidie decantari solet: Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo, etc.* (Ps. lxxii [Petschenig, *loc. cit.*, p. 37-38; P. L., *loc. cit.*, col. 122-125]).

³ *Collat. IX, c. xxxvi* (Petschenig, *loc. cit.*, p. 283-284; P. L., *loc. cit.*, col. 818).